

Commune de Saint Julien de Peyrolas
Foyer Socio-Educatif
30760 Saint Julien de Peyrolas

Réunion du Conseil Municipal.

Le 16 juin 2022 à 18h30

Date de convocation : le 9 juin 2022

Affichage convocation : le 9 juin 2022

Envoi convocation : le 9 juin 2022

Monsieur le Maire : Claude SALAU

Membres du Conseil Municipal Présents : Mme, Mrs, EYMARD Françoise, PARRE Jérôme, LEROUX Aurélie, ROLLET Franck, GEROSA-UDYCZ Isabelle a donné pouvoir à LEROUX Aurélie, FLORENSON Fabien, ALLIGIER Stéphanie, GASQ Stéphania, CAVALIER Grégory, ALLIGIER Jean-Luc, MUCHA Jean-Philippe a donné pouvoir à ROLLET Franck, WU-ROLLIN Florence,.

Absent(s) : FERRIEUX Frédéric, BOULOGNE Damien

Excusé(s) :

Pouvoir(s) : GEROSA-UDYCZ Isabelle (procuration donnée à Mme LEROUX), MUCHA Jean-Philippe (procuration donnée à M. ROLLET).

Dans le cadre de la crise sanitaire, les élus peuvent disposer de 2 pouvoirs.

Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal : Madame EYMARD Françoise

Approbation du compte-rendu de la Séance du 14 avril 2022 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 14 avril 2022 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 15 avril 2022.

Madame ALLIGIER Stéphanie fait remarquer que lors du vote de la délibération n°2022-04-27 relative à l'attribution de subventions 2022 à l'U.S.P. Foot, Monsieur MUCHA Jean-Philippe, membre de cette association, n'aurait pas dû participer au vote de cette délibération. Il convient d'indiquer que le vote de cette délibération est donc votée à la majorité soit 11 votants, dont 11 pour.

Le compte-rendu est approuvé à la majorité (Nombre de votant : 12 – Pour : 9 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (Mme ALLIGIER, M. ALLIGIER et M. FLORENSON).

Arrivée de Madame WU-ROLLIN

2022-06-42 – RODP EDF :

M. le maire propose d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants :

Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui en assoit la valeur sur la population de la commune : 221 euros pour 2022

Ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, vote l'accord à l'unanimité (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0) :

2022-06-43 – RODP TELECOM :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre de l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE

Article 1 – d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2022 pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

2022		Artères * (en € / km)			Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur)
		souterrains	aériens	Emprise au sol	
Domaine public routier communal	Montant plafonné	42.64 €	56.85 €	28.43 €	0
Année	Aériens	souterrains	empris sol		
	KM	KM			
2022	13.972	14.476			

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proches. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale 0.50 étant compté pour 1.

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public.

Article 3 - d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendu exécutoire.

Le conseil municipal après avoir délibéré, vote l'accord à l'unanimité (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0)

2022-06-44 – FACTURATION POUR INCIVILITE :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en octobre/novembre 2021 a été constaté des dégâts sur le terrain de foot communal. La personne mise en cause a été retrouvée, il s'agit de M. (Anonymisé).

Nos agents communaux ont dû réparer ces dégâts, au vue du temps passé et des moyens utilisés pour les réparations, Monsieur le Maire souhaite faire demander des dédommagements à M. (Anonymisé), à hauteur de 800.00 euros. Après avoir communiqué avec M. (Anonymisé), dès réception de l'avis des sommes à payer, il pourra prendre contact avec la Trésorerie pour établir un échéancier de paiement.

Après avoir délibéré, et voté à l'unanimité, (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0) le conseil municipal approuve la demande de remboursement à M. (Anonymisé), d'un montant de 800.00 euros, inscrit au budget 70878.

2022-06-45 – ADMISSION EN NON VALEUR :

Monsieur le Maire informe que Monsieur le Comptable publique de Bagnols-sur-Cèze a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique que les créances irrécouvrables qui concernent la commune malgré les procédures de recouvrement engagées par la Comptable Publique s'élèvent pour un montant de **778.69** euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique de Pont-Saint-Esprit

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable Publique de Pont-Saint-Esprit dans les délais légaux

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable Publique

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité (Nombre de votant : 13 – Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (Mme ALLIGIER):

- ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles prévus à cet effet.

2022-06-46 – CONVENTION AVEC LE SERVICE CDG30 - ACFI :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,

Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

LE CONSEIL MUNICIPAL Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0),

DECIDE :

Article 1 :

- ↳ de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- ↳ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- ↳ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ↳ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-06-47 – SUPPRESSION DE POSTE – TABLEAU DES EFFECTIFS :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu la saisine du Comité Technique en date du 18 janvier 2022, vu l'avis du Comité technique en date du 31 mars 2022 relatif à la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 31 mars 2022.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vu l'avis du comité technique paritaire,

La suppression, au 31 mars 2022 :

- d'un poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe TC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0- Abstentions : 0):

- d'adopter la proposition de Mr le Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

2022-06-48 – BAIL LOCAL LA POSTE :

Monsieur le Maire expose aux membres du bureau que le bail du local de la poste de Saint-Julien-De-Peyrolas est à renouveler. Le dernier bail signé était de 9 ans, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2011.

Le montant du loyer est actuellement de 2 480.08 € annuel. Il convient de renouveler le bail et de réévaluer le montant du loyer.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0) de renouveler le bail de location du local sis Place de l'Eglise pour le bureau de poste, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant du loyer annuel 2 507.40 € soit par trimestre 626.85 €

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent bail.

2022-06-49 – CONTRAT APPRENTISSAGE :

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu La Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Vu Le Décret N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu Le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote l'accord à l'unanimité (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0)

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage
- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour signer tous les actes et documents nécessaires.

Service	Diplôme Préparé	Durée de Formation
Ecole Communale	CAP Petite Enfance	1 an ou 2 ans

2022-06-50 – ADHESION MISSION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC CDG 30:

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, (Nombre de votant : 13 – Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 13)

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

La séance a été clôturée à 19h10

Questions diverses fin à 19h50

SAINT JULIEN DE PEYROLAS, LE 16 JUIN 2022
LE MAIRE, CLAUDE SALAU



ALLIGIER Jean-Luc

ALLIGIER Stéphanie

BOULOGNE Damien

CAVALIER Grégory

EYMARD Françoise

FERRIEUX Frédéric

FLORENSON Fabien

GASQ Stéphanie

GEROSA-UDYCZ Isabelle

LEROUX Aurélie

MUCHA Jean-Philippe

PARRE Jérôme

ROLLET Franck

SALAU Claude

WU-ROLLIN Florence